

NOTE	APPRECIATIONS
13,5 /20	Une bonne copie bien présentée et bien organisée (méthodologie maîtrisée). Bonne connaissance du droit. Très encourageant pour une 1ère copie. Quelques points à revoir quand même (ex : les dispositions de 1424 Code civil, unanimité au sens strict pour insérer une clause d'exclusion). Attention à bien lire l'énoncé pour éviter HS (notamment question de la possib. pour un usufruitier de convoquer une AG).

NE RIEN Ecrire
DANS
CETTE MARGE

Hui et Gary ont convaincu Etienne d'investir 30 000 € en numéraire dans leur projet de société qui aurait pour objet social "l'exercice de toute activité de recherches fondamentales en informatique quantique ainsi que le développement et la commercialisation de technologies informatiques innovantes et révolutionnaires." Le 26 octobre 2025, la SNC Code Quantum est immatriculée au RCS de Paris. Etienne a donc investi 30 000 €, Hui 20 000 € et Gary 3 000 €. Hui est désignée gérante de la SNC. Après la constitution de la société, Hui contracte un emprunt de 50 000 € auprès de la banque PNB, nécessaire au lancement de l'activité de la société.

1. Etienne s'interroge sur la répartition des risques entre lui et ses associés en cas d'impossibilité pour la SNC de rembourser le prêt contracté.

Ainsi, en cas de défaillance d'une société en nom collectif, dans quelle mesure les associés sont-ils obligés et tenus au remboursement de la dette sociale ?

L'article 1221-1 du Code de commerce (C. com) dispose que les associés d'une SNC répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Ainsi, les créanciers peuvent, après vainement avoir mis en demeure

la société, réclamer le paiement de leur créance pour la totalité à un seul des associés (al 2 du même article). Cet associé, s'il a payé plus que sa part, pourra alors se retourner contre les autres associés pour obtenir de chacun le remboursement de leur part.

En l'espèce, si la société vient à faillir, la banque pourrait demander à Etienne, Hui ou Gary de rembourser la totalité des 50 000 €.

Il convient donc de s'interroger sur la part de chacun dans la contribution à la dette. Selon l'article 1844-1 du Code civil (C. civ), la répartition des parts sociales se fait proportionnellement aux apports de chacun.

En l'espèce, Etienne a apporté 30 000 € sur un montant total de 35 000 €, soit environ 85% des apports. Hui a apporté 2 000 €, soit 5% des apports. Gary a apporté 3 000 €, soit 8% des apports. En l'absence de disposition statutaire disposant autrement, chacun possède les parts sociales correspondant à ces chiffres, et répondent proportionnellement à leur part aux dettes sociales. Etienne pourra donc être tenu de contribuer à la dette à hauteur de 42 500 €, en cas de défaillance de la société. Hui et Gary seront quant à eux respectivement tenus à contribuer à hauteur de 2 500 € et 4 000 €. Celui qui aura payé pour le tout pourra se retourner contre les autres pour obtenir le remboursement de leur part. Encore faut-il que le prêt contracté ait valablement engagé la société.

Ainsi, le prêt conclu par Hui en sa qualité de gérant a-t-il valablement engagé la société Code Quantum?

Selon l'article L221-3, les associés d'une SNC sont par principe tous gérants, sauf disposition statutaire qui désigne un gérant.

En l'espèce, Hui a été désignée gérante, vraisemblablement par les statuts. Il ne semble pas se dégager de difficulté particulière quant à cette qualité.

L'article L221-5 dispose que le gérant engage la société par les actes qui entrent dans son objet social à l'égard des tiers.

L'objet social de la SNC Code Quantum, développé précédemment, concerne la recherche en informatique quantique et la commercialisation de technologies informatiques innovantes et révolutionnaires. Il apparaît sans difficulté que le fait de contracter un prêt pour lancer cette entreprise entre dans l'objet de la société, la recherche et le développement de tels produits nécessitant des moyens financiers importants. Ainsi, Hui semble valablement avoir engagé

la société. Le risque se répartira donc entre les associés à hauteur des montants indiqués précédemment.

De plus, Hui et Gary ont convaincu Etienne de s'associer à leur entreprise au cours d'une soirée particulièrement alcoolisée. Ils l'ont convaincu en lui garantissant que le risque se limiterait à 30 000 €, lui assurant un placement rentable.

Etienne s'interroge également sur la possibilité de remettre en cause son entrée dans la société en récupérant dans la mesure du possible son apport. Ainsi, il convient de s'interroger sur la survenance d'une cause de nullité de la société ou de l'apport d'Etienne.

I - Application de la loi dans le temps

L'article 2 C.Civ prévoit que les lois ne disposent que pour l'avenir. La réforme des nullités en droit des sociétés, portée par l'ordonnance du 12 mars 2025, s'applique donc aux situations juridiques nées après son entrée en vigueur, le 1er octobre 2025.

En l'espèce, la société Code Quantum a été immatriculée le 28 octobre 2025, soit après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. La société est donc soumise au droit nouveau.

II - La nullité de la société Code Quantum

Etienne s'interroge sur la possibilité de remettre en cause son entrée dans la société tout en récupérant son apport, une situation qui pourrait être permise par le prononcé de la nullité de la société.

Désormais, l'article 1844-10 C.Civ prévoit pour toutes les sociétés deux causes de nullité, exclusivement énumérées = l'incapacité de tous les fondateurs, ou la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

En l'espèce, aucun élément ne laisse à penser que les fondateurs seraient incapables. La société comprenant trois associés, les dispositions fixant un minimum de deux associés ont bien été respectées. Ainsi, aucune cause de nullité de la société n'est présente dans le cas d'espèce, ne permettant pas à Etienne de remettre en cause son entrée dans la société. Il convient de

s'interroger quant à la validité de son apport (III)

III - Nullité de l'apport d'Etienne.

La réforme de 2015 introduit un nouvel article 1644-1° qui précise la nullité de l'apport pour violation d'une disposition impérative de droit des sociétés (à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833) ou pour l'une des causes de nullité des contrats en général.

Concernant les dispositions impératives du droit des sociétés, une difficulté existe puisque l'impérativité des dispositions est découverte par le juge au fil de la jurisprudence.

En l'espèce, aucune disposition impérative de droit des sociétés ne semble avoir été violée. On s'interroge alors sur la présence d'une cause de nullité des contrats en général.

En droit commun, la validité du contrat est conditionnée par le consentement des parties, leur capacité de contracter et le contenu licite et certain du contrat.

En l'espèce, aucun élément ne porte à croire qu'Etienne soit mineur ou majeur incapable, il dispose donc bien de sa capacité à contracter. Le contrat de société porte sur un objet de recherche dans le domaine de l'informatique antique, ce qui semble être un contenu licite et certain. Ces points ne sont pas développés davantage, afin de se concentrer sur le consentement d'Etienne.

L'article 1130 C. Civ dispose que l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement.

Les faits de l'espèce ne laissant pas supposer qu'Etienne ait agi sous contrainte, la violence ne sera pas abordée ici.

L'erreur est le fait pour le contractant de se faire une fausse représentation de la réalité. Elle peut être de fait ou de droit (art 1132 C. Civ), et même à la nullité de l'acte si elle est inexcusable et porte sur une qualité essentielle du contrat. Ainsi, l'erreur sur un simple motif n'est pas une cause de nullité (article 1135). Ce n'est pas le cas non plus de l'erreur portant sur la valeur du contrat, sauf si elle résulte d'une qualité essentielle de la prestation, d'un dol, ou d'une erreur sur la rentabilité économique. Cette dernière a été limitée par la jurisprudence au seul cas du contrat de franchise (Com, 4 octobre 2011 et Com, 12 juin 2012).

En l'espèce, Etienne s'est effectivement fait une fausse représentation de la

réalité, pensant que son seul risque financier s'élèverait à 30 000 €. Or, l'emprunt contracté l'engage à hauteur de 42 500 €. Cependant, le montant du risque auquel il s'exposait n'a pas semble constituer pour Etienne une qualité essentielle du contrat, puisqu'elle représente une petite somme eu égard à sa fortune familiale. De plus, Etienne n'est pas très regardant quand il en vient à l'apport, et n'a même pas pris la peine de lire les documents relatifs à la constitution de la société. Ainsi, le montant de l'apport ne semble pas constituer une condition essentielle du contrat. L'erreur sur la rentabilité économique ne sera pas envisagée ici, puisqu'elle n'est cause de nullité que dans le cadre du contrat de franchise. Il reste donc à s'interroger sur le fait que cette erreur puisse résulter d'un dol, et ainsi être inexcusable.

L'article 1137 dispose que le dol est le fait pour le cocontractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

En l'espèce, Hui et Gary ont mis en place une manœuvre tout au long de la soirée pour obtenir d'Etienne qu'il consente au projet. Ils ont profité de la présence d'alcool et ont développé un argumentaire reposant sur une fausse information (un risque financier de 30 000 €, alors qu'il s'élève à 42 500 €) et une prétendue rentabilité du projet. L'élément matériel du dol semble donc bien être constitué.

Le dol étant un délit civil, il doit aussi présenter un élément intentionnel, avec une véritable caractérisation de la volonté de tromper le cocontractant.

En l'espèce, il semble difficile de caractériser le caractère intentionnel du dol. S'il y a bien eu la mise en place d'une manœuvre, rien ne laisse penser que l'évaluation du risque à 30 000 € par Hui et Gary ait résulté d'une intention de tromper Etienne et pas d'une simple erreur. Ainsi, l'erreur ici ne semble pas constitutive du dol. N'étant pas inexcusable, elle ne serait pas de nature à annuler le consentement d'Etienne. Ainsi, il n'est pas possible de demander la nullité de son apport.

2. Quelques temps plus tard, Etienne envisage une cession de ses parts sociales. Etienne est marié à Bénédicte sous le régime de communauté légale, et l'avait par ailleurs régulièrement averti lors de la réalisation de son apport. Il s'interroge sur ses obligations envers Bénédicte dans le cadre de la cession de ses parts sociales. L'associé marié sous régime de communauté légale a-t-il des obligations envers son épouse dans le cadre d'une cession de parts sociales? En effet, il convient de s'interroger sur la qualité d'associé de Bénédicte, qui pourrait être créée à son égard certains droits et obligations.

L'article 1639-2 du C.Civ dispose que la qualité d'associé appartient à celui qui a réalisé l'apport ^{dans les sociétés autres que celles par actions.} Une difficulté apparaît quant au bénéficiaire de cette qualité, lorsque l'apport est réalisé avec des biens communs. A peine de nullité de l'acte, l'associé doit avoir régulièrement averti son conjoint, lequel dispose alors d'une action en revendication de la qualité d'associé. La situation se complique encore lorsque le conjoint, après avoir été averti, reste silencieux pendant de nombreuses années. Dispose-t-il toujours de cette action en revendication. Par un arrêt du 16 novembre 2020 à propos d'une SNC, la Cour de Cassation a rejeté l'action en revendication de l'épouse d'un associé sur le fondement de l'article 1221-13 ^{du Code de commerce} qui prévoit une procédure d'agrément du nouvel associé en cas de cession. Dans un arrêt du 21 septembre 2022, la Cour a également retenu la renonciation faite à cette action en revendication, lorsque la volonté de renoncer est non-équivoque. La position de la Cour reste incertaine.

En l'espèce, Etienne a effectué un apport de 30 000 € après avoir régulièrement averti Bénédicte. En l'absence de précision quant à l'utilisation de fonds propres, et en prenant en considération le fait qu'il ait averti Bénédicte, il semblerait que l'apport ait été réalisé à partir de fonds communs. Cependant, Bénédicte est restée dans le silence après cet avertissement. Elle n'a donc pas mis en œuvre l'action en revendication de la qualité d'associé qui lui était ouverte. Cette action ne lui est pas fermée tant qu'Etienne est associé, mais sa mise en œuvre semble compromise. En effet, elle n'a pas été agitée par la procédure de l'article 1221-13 du Code de commerce (C. Com), ce qui semble faire obstacle à la revendication de sa qualité d'associé au sein de la SNC. De plus, sa volonté de renoncer à l'action semble non-équivoque puisqu'elle a fait preuve de désintérêt pour la SNC depuis sa création, et qu'elle n'a jamais d'ailleurs encore pas revendiqué sa qualité d'associé. Il semblerait

donc qu'elle ait tacitement renoncé à l'action en revendication, et ne possède
ainsi pas la qualité d'associé. Etienne n'a donc aucune obligation à son
égard.

3. La société Code Quantum connaît finalement un gros succès, ce qui
amène les associés à transformer la société en nom collectif en société par
action simplifiée (SAS). Etienne cède la moitié de ses titres à Ariane et l'autre
moitié à Alexandra. Gary et Hui, mariés sous le régime de séparation de
biens, transmettent la nue-propriété de leurs actions à leurs enfants Ina et
Halo. Les droits sociaux se répartissent désormais de la sorte : 45% de
pleine propriété pour Ariane et Alexandra ; 50% en usufruit pour Gary ; 20%
en usufruit pour Hui ; et respectivement 35% en nue propriété pour Ina et
Halo. Ina a également été nommée à la présidence de la société. Cependant,
Hui et Gary envisagent de révoquer son mandat, mais Hui refuse de convoquer
l'assemblée générale compétente pour cette révocation. Ils s'interrogent alors sur
leur possibilité de saisir un juge afin de désigner un mandataire chargé de
provoquer la réunion d'assemblée, conformément à l'article 10 des statuts
qui pourra statuer sur la révocation d'Ina en tant que présidente.

Dans une SAS, un associé peut-il demander au juge de désigner un
mandataire ad hoc pour convoquer une assemblée générale, alors que ce
pouvoir est normalement exercé par le président de la SAS ? Cette assemblée
peut-elle décider de la révocation du dirigeant ?

En droit des sociétés, le principe est la libre révocation des dirigeants. La
révocation doit toutefois respecter certaines conditions : la révocation doit
être libre, elle doit respecter les droits de la défense, l'organe social qui révoque
le dirigeant doit respecter une obligation de loyauté à son encontre, et cette
révocation ne doit pas être humiliante, injurieuse ou vexatoire. Pour les SAS,
l'article L227-5 C.Com dispose que les statuts fixent les conditions dans
lesquelles la société est dirigée, un principe régulièrement rappelé par la jurispru-
dence (Com 25 janvier 2014, Com 26 nov 2019). De plus, la Cour a précisé, dans
un arrêt rendu le 25 mars 2014 par sa chambre commerciale, que le président

du tribunal de commerce peut désigner un administrateur ad hoc pour convoquer l'assemblée générale, dès lors que le président refuse d'y procéder alors qu'il est statutairement compétent pour le faire, et que la mesure obéisse dans le respect du contradictoire.

En l'espèce, les statuts disposent que le président convoque l'assemblée générale des associés, et précisent qu'à défaut, tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire chargé de la convoquer. Ainsi, Hui et Gary peuvent demander au juge la désignation d'un mandataire ad hoc qui pourra convoquer l'assemblée générale, puisque cette convocation relève du pouvoir d'Ira qui s'y refuse.

De plus, les statuts de la SAS Code quantum disposent en leur article 11 que l'assemblée générale requiert la majorité simple des voix. Ainsi, Ira pourra être révoquée par un vote de 51% en faveur de sa révocation. Aïane et Alexandra disposent chacune de 15% des droits en pleine propriété. Gary et Hui ont à eux deux 70% des droits en usufruit, tandis que Ira et Nalo ont 70% des droits en nue-propriété. L'issue du vote sera donc déterminée par la personne titulaire du droit de vote : s'agit-il du nu-propriétaire ou de l'usufruitier ?

En effet, depuis l'arrêt Chateau d'Yquem (Com. 9 février 1999), le droit de vote est un attribut essentiel de la qualité d'associé. En présence d'un démembrement du droit social, on s'interroge sur l'attribution du droit de vote : revient-il à l'usufruitier ou au nu-propriétaire ? L'article 1844 alinéa 3 du Code civil fixe une règle d'attribution : le droit de vote est attribué au nu-propriétaire, mais est réservé à l'usufruitier pour les décisions relevant de l'affectation des bénéfices.

En l'espèce, la décision ne relève pas de l'affectation des bénéfices, mais de la révocation d'Ira en tant que présidente. Le droit de vote est donc attribué aux nu-propriétaires, Ira et Nalo. Pour que la révocation ait une chance de succès, il faut une majorité simple conformément à l'article 11 des statuts. Ainsi, Nalo devait voter en faveur de la révocation d'Ira tout comme Aïane et Alexandra pour obtenir une majorité suffisante à la prise de décision. Il faudrait également veiller aux conditions de la révocation, à savoir le respect des droits de la défense d'Ira, le respect d'une obligation de loyauté par l'assemblée générale à son égard,

et garantir une réinsertion qui ne soit pas humiliante, injurieuse ou
exatoire.

4. Halo est le nouveau président de la SAS. Ima faisant obstacle à toute
décision prise dans l'intérêt social, les statuts ont été modifiés pour préciser à
l'article 12 une clause d'exclusion disposant qu'un associé peut être contraint
de céder ses parts pour certains motifs, et fixe les modalités de l'exclusion et
de la cession. Le dirigeant peut, seul, décider d'exclure un associé. La clause
ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Cette clause a été
insérée dans les statuts suite à une délibération sociale de l'assemblée
générale du 15 juin 2026 à laquelle tous les associés ont été valablement
convoqués, bien qu'Ima, Gary et Hui n'aient pu participer au vote.

I- La validité de la clause statutaire d'exclusion d'un associé

La clause statutaire d'exclusion d'un associé d'une SAS est-elle valable?

L'article 1227-16 du Code de commerce prévoit la possibilité pour les
statuts de préciser une obligation de cession des actions d'un associé, ainsi que
la possibilité de suspendre ses droits non-pécuniaires jusqu'à cette cession. Ainsi,
le principe est la validité des clauses statutaires d'exclusion. Un arrêt rendu par la
chambre commerciale de la Cour de cassation le 8 mai 2005 précise les
conditions de validité de la clause d'exclusion = les motifs d'exclusion ne
doivent pas être contraires à l'ordre public, et la clause doit prévoir le rachat
des droits sociaux à l'associé. ^{De plus, le principe du contradictoire doit être préservé.} Cet arrêt, rendu à propos d'une société en
nom collectif, est applicable à toutes les sociétés commerciales. De plus,
l'arrêt du 23 octobre 2007 Arts et entreprise précise qu'une clause d'exclusion
ne peut priver l'associé de son droit de vote sur sa propre exclusion, auquel
cas la stipulation dans la clause qui permettrait cette exclusion est réputée
non-écrite (Com, 29 mai 2024). L'associé qui a été valablement convoqué à
l'assemblée votant sur son exclusion, mais ne s'est pas présenté, ne peut invoquer
le non-respect de son droit à participer aux décisions collectives.

En l'espèce, il était donc possible d'ajouter une clause statutaire d'exclusion. Cette clause est valide puisque les motifs d'exclusion ne sont pas contraires à l'ordre public, et que les modalités de cession ont été précisées. Ima n'a pas voté sur sa propre exclusion, mais ce n'est pas du fait de la clause d'exclusion. Elle a été valablement convoquée à l'assemblée qui a voté l'adoption de la clause statutaire d'exclusion, ce qui suffit à montrer que son droit à participer aux décisions collectives a été respecté. Elle ne s'est pas présentée à l'assemblée pour des raisons qui lui sont personnelles, ce qui n'entache pas la validité de la clause. Un point semble néanmoins poser difficulté. En effet, une clause d'exclusion doit permettre le respect du principe du contradictoire ainsi que les droits de la défense. Or, la clause prévoit que l'exclusion peut s'effectuer par une décision prise par le dirigeant de la société. Mais a-t-elle donc pris cette décision, se contentant de notifier à Ima une offre de rachat de ses parts. Les droits de défense d'Ima n'ont donc pas été respectés, et elle n'a pas pu être entendue contradictoirement. Elle aurait dû pouvoir voter dans la décision d'exclusion la concernant. Cette décision aurait donc dû être prise collectivement par une assemblée au cours de laquelle Ima aurait pu voter. La clause d'exclusion ne semble à cet égard pas valable, permettant sa contestation par Ima qui pourrait remettre en cause son exclusion.

II - La validité de la délibération sociale du 15 juin

La délibération sociale portant adoption d'une clause statutaire d'exclusion sans vote unanime des associés est-elle valide ?

Le manuel article 1844-10 du Code civil sanctionne la contrainte d'une clause statutaire à une disposition impérative du droit des sociétés par son répute non-écrit, lorsque cette contrainte n'est pas sanctionnée par la nullité de la société. Le droit pour un associé de participer à une décision collective est une disposition impérative du droit des sociétés (Cass com, 23 octobre 2007, Autos et entreprises). La convocation régulière de l'associé suffit à faire respecter ce droit, même si l'associé est absent lors de l'assemblée. De plus, en aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement (article 1836 du Code civil). Ce principe constitue une disposition impérative du droit des sociétés. Or, une clause d'exclusion a pour effet

d'augmenter les engagements des autres associés, puisque les parts doivent être rachetées. Ainsi, l'article 1297-19 du Code de commerce prévoit que la clause statutaire d'exclusion doit être prise par une décision collective, sans que l'unanimité ne soit exigée.

En l'espèce, Ina a valablement été conquis, son droit de participer aux décisions collectives a donc été respecté. De plus, la décision d'insérer une clause statutaire a été prise collectivement, à l'unanimité des voix ~~unanimées~~ 17 l'article 9 précisant que la majorité des deux tiers des voix ~~unanimées~~ permet une modification des statuts, cette délibération sociale est donc valide.

Ainsi, la délibération sociale qui a permis l'insertion de la clause statutaire d'exclusion est valide. La validité de la clause en elle-même peut être remise en question par Ina, celle-ci ne respectant pas ses droits de défense et le respect du contradictoire.